

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°833 déclaration des stocks de combustibles liquides des et huiles de graissage pour moteurs et du transport des mêmes produits.

N°833

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 19 novembre 1955 fixant les conditions de réelementation des réquisitions militaires aux colonies: Vu l'arrêté local du 18 décembre 1953. pris en vertu du décret susvisé,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Tout dépositaire, entrepositaire, ou débitant de combustibles liquides ou d'huiles de graissage pour moteurs en quantité supérieure à mille litres pour les combustibles liquides, et à cinquante litres pour les huiles de graissage, est tenu d'en faire la déclaration avant le 28 août 1959 à 19 heures, aux bureaux du commandant de cercle de Djibouti. Cette obligation ne s'applique pas aux particuliers. Art. 2 —A compter de ces mêmes date et heure, aucun transport de combustibles liquides et huiles de graissage excédant cent litres pour les premiers, et dix litres pour les seconds de ces ne pourra être effectué qu'en vertu d'une autorisation écrite du commandant de cercle, autorisation qui devra accompagner les produits français et être renouvelée. à la première réquisition aux agents de l'Administration ou de la force publique. Cette autorisation sera remise au commandant de cercle ou chef de poste du lieu de destination. Les prescriptions du présent article s'appliquent à tous les transports de ce genre, même lorsqu'ils sont en provenance ou à destination de dépôts non assujettis à la déclaration prévue à l'article 1er du présent arrêté. que ces dépôts appartiennent à des commerçants ou à des particuliers. Art.3 ,—La vente des combustibles liquides et huiles de graissage reste libre, entrepositaires, dépositaires ou débitants devront néanmoins tenir la comptabilité détaillée de quantités sorties ou vendues, et des quantités reçues; les commandants de cercle ou leurs délégués auront le droit de se faire produire cette comptabilité, Art.4 —Toute personne ayant commis ou favorisé une infraction sera passible d'une peine d'un à cinq jours de prison, et d'une amende d'un à quinze francs. ou de l'une de ces deux peines seulement. Art.5—Le procureur général, chef du Service judiciaire, commandants de cercle et chefs de poste, et, d'une façon générale, les autorisations habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui annule tous textes antérieurs contraires, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert Duschamps.